

RAMQ - LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES ADULTES HÉBERGÉS

La Régie de l'assurance maladie du Québec administre le Programme de contribution financière des adultes hébergés. À ce titre, elle a le mandat de déterminer le montant de la contribution financière de ces personnes de sorte que les règles soient appliquées de façon uniforme, équitable et impartiale dans l'ensemble du réseau.

Les personnes qui ne peuvent plus vivre à leur domicile, même avec des services d'assistance, parce que leur perte d'autonomie ou leurs incapacités sont trop importantes, ont à leur disposition un réseau d'établissements publics. Ceux-ci offrent à leur clientèle, en plus de l'hébergement des services professionnels cliniques ainsi que l'assistance, l'accompagnement et l'encadrement visant à satisfaire ses besoins physiques, psychologiques, sociaux.

Les personnes admises dans de tels établissements ont droit à des services correspondant à leurs besoins et qui leur sont fournis avec courtoisie, dans le respect de leur dignité et de la confidentialité de leur dossier. Toutefois, par souci d'équité envers la société, elles doivent généralement participer au financement de ces services.



Qui doit contribuer ?

Toute personne de 18 ans ou plus dont l'état de santé exige qu'elle soit admise en établissement d'hébergement doit généralement contribuer au paiement de son hébergement et des frais de gîte et de couvert.

Où sont offerts les services d'hébergement ?

Trois types d'établissements publics offrent ces services. Ce sont les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), certains centres de réadaptation (CR), dont ceux pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, et les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CH).

Les biens et services liés à la contribution de l'adulte hébergé

La contribution que l'adulte hébergé verse à l'établissement sert à payer une partie du coût des biens et services suivants :

- Services liés au gîte et au couvert tels que l'alimentation, l'entretien ménager, le chauffage ;
- Articles et services nécessaires à l'hygiène et à la propreté personnelles tels que :
 - Articles de papier ou autres indiqués dans le plan de services individualisé ou tout autre article requis par l'état particulier de la personne (ex. : couches ou culottes, d'incontinence),
 - Crème pour le corps, shampooing, désodorisant, savon de toilette, dentifrice et mouchoirs en papier,
 - Lavage, entretien normal de la lingerie personnelle et des vêtements de la personne ;
- Tout autre équipement utilisé à des fins thérapeutiques.

Les biens et services à la charge de l'adulte hébergé.

Certains articles et services, qui peuvent être ou non offerts par l'établissement, sont à la charge de l'adulte hébergé. C'est notamment le cas pour :

- Les services de coiffure ;
- Les articles de soins personnels (cosmétiques, fixatifs, lotions après rasage, etc.);
- Le tabac et les journaux ;
- Les repas commandés à l'extérieur ;
- Un téléphone personnel ou la location d'un téléviseur ;
- Le traitement spécial des vêtements (nettoyage à sec, reprisage, etc.).

Les services offerts gratuitement

Lorsqu'ils sont fournis par l'établissement, les soins médicaux et infirmiers, les services fournis par les autres professionnels de même que les médicaments demeurent gratuits

L'établissement peut payer en partie le coût des soins dentaires et optométriques de même que celui de diverses aides techniques (prothèses, orthèses et chaussures correctrices), selon une échelle qui tient compte du revenu de la personne hébergée. Avant d'effectuer toute dépense, il est important de vérifier si l'établissement accepte de la rembourser.